

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 JUILLET 1862.

Crédit de fr. 99,779-51 au Département de l'Intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 2 juin 1861 a mis à la disposition du Gouvernement, pour l'érection d'un établissement de *tir national*, un crédit de 270,000 francs, au moyen duquel il fallait pourvoir à l'achat des terrains nécessaires et aux frais de construction.

Les plans et constructions se sont faits dans un délai de trois mois et demi, parce qu'il fallait terminer le tir pour le concours qui devait avoir lieu pendant les fêtes anniversaires de septembre 1861. Ce résultat, on l'a obtenu, grâce au dévouement de la commission directrice du tir, dont on ne peut assez faire l'éloge, et à l'énergie de l'entrepreneur qui, pour exécuter l'engagement qu'il avait pris, dans les derniers temps, fait travailler nuit et jour.

La rapidité avec laquelle on a dû concevoir et travailler, explique comment il a pu se faire que beaucoup de points, même essentiels, aient pu échapper à l'attention de la commission et de l'architecte qui lui a été adjoint.

Ainsi, bien qu'ils n'eussent pas été prévus, il a fallu exécuter les travaux dont le détail suit :

Déblais et remblais plus considérables que ceux que l'on avait d'abord calculés; élever la butte à une plus grande hauteur, pour mieux garantir la sécurité publique, et l'expérience est venue encore démontrer, que les mesures, auxquelles on avait enfin cru pouvoir s'arrêter à cet égard, ne sont pas suffisantes; donner aux murs de clôture une plus grande élévation; faire des tranchées case-matées pour y placer des marqueurs, et les garantir de tout danger; construire un petit magasin à poudre, et un magasin pour le matériel; pourvoir la grande galerie de l'ameublement nécessaire; établir deux voies pavées et des trottoirs pour faciliter, en tout temps, l'accès du tir, et pourvoir celui-ci de cibles en fer. payer les honoraires de l'architecte et du géomètre, etc., etc.

Toutes ces dépenses, y compris le prix d'acquisition d'un terrain, se sont élevées à une somme de fr. 58,024-53, dont plusieurs intéressés attendent le payement.

D'autres dépenses restent encore à faire pour compléter l'établissement du tir, et ne sont pas moins indispensables ; elles s'élèvent à la somme de 56,700 francs.

La Chambre pourra en juger par l'indication qui va en être donnée :

1° Déplacement de terres pour porter de 60 à 100 mètres, les cibles des artilleurs, et prolongement des tranchées casematées ;

2° Placement d'auvents à l'extérieur pour protéger les tireurs contre la pluie et le soleil ;

3° Plaques en fer à placer sur la crête des barrages pour empêcher les ricochets des balles ;

4° Indemnité à un propriétaire pour déplacement d'un chemin ;

5° Paratonnerres à placer sur le monument et les magasins ;

6° Achèvement à l'intérieur du pavillon central ;

7° Peinture à l'huile de l'intérieur de la grande galerie ;

8° Construction d'une barricade pour isoler les cibles, et d'une seconde barricade pour recevoir et arrêter les balles tirées trop haut ;

9° Établissement de sonneries à chacune des trente-cinq cibles pour avertir les marqueurs ;

10° Transformation des cibles en fer ;

11° Tuyaux en fonte pour conduire les eaux pluviales, etc.

L'art. 48 § 2 du budget de 1861 a mis à la disposition du Département de l'Intérieur, une somme de 10,000 francs destinée aux *frais d'un concours et d'expériences pour arrêter un type d'arme de guerre uniforme*.

La commission qui a été chargée de faire ces expériences, avait réservé une somme de 2,000 francs pour les frais, mais les dépenses se sont élevées au-delà de ses prévisions ; elles ont atteint le chiffre de fr. 8,554-51 : il y a donc à combler un déficit de fr. 6,554-51.

Les considérations qui précèdent ont paru au Gouvernement de nature à justifier la demande de crédit extraordinaire qu'il vient de présenter à la Chambre.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALPH. VANDENPEEREBOOM.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de nos Ministres de l'Intérieur et des Finances;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit-extraordinaire et spécial de quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent soixante-dix-neuf francs cinquante et un centimes, pour compléter *l'établissement du tir national* et pourvoir à des frais d'expériences de tir pour le choix d'un type d'arme de guerre.

ART. 2.

Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'État.

Donné à Laeken, le 26 juin 1862.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.
